

de la Sarthe

Département



BESSÉ
SUR
BRAYE

Mairie

ARRETE
Règlement intérieur
Camping municipal

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.443-7-3, R.443-8, R.443-8-2 et R.480-7,
Vu le décret n° 275 du 7 février 1959,
Vu le décret n° 134 du 9 février 1968,
Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1983,
Vu l'arrêté en date du 25 Juin 1969 autorisant l'ouverture d'un terrain aménagé de camping et caravanage municipal sur le territoire de la commune, sis,

ARRETE

Article 1er: Dispositions générales

Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise dans l'enceinte du terrain aménagé de camping, caravanage, résidences mobiles et habitations légères de loisirs ainsi qu'aux résidents « permanents ». Le fait d'occuper un emplacement ou une résidence mobile sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Toute caravane à double essieu est interdite sur le terrain de camping.

Article 2: Dates et horaires d'ouverture au public du camping municipal :

Du 24 avril au 31 aout 2020.

De 09h00 à 12h et de 14h00 à 19 h

L'accueil téléphonique du camping est assuré 24 h/24 et 7 j/7.

Article 3: Classement-Redevances

Le terrain aménagé de camping, caravanage, résidences mobiles et habitations légères de loisirs du Camping du Val de Braye est en cours de classement.

Le montant des redevances est fixé par une délibération du conseil municipal qui peut être consultée dans le hall du camping.

Garage mort: il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

Article 4: Accueil

Vous trouverez dans le hall du camping tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

La direction n'est responsable d'aucun vol constaté au sein du camping.

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil du camping pour les formalités d'enregistrement et prendre connaissance du règlement affiché sur le panneau spécial réservé à cet effet.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable ou par son représentant.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Article 5: Redevances et cautions

Voir tableau d'affichage.

Article 6: Tenue et comportement

Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale est formellement interdite dans l'enceinte du camp. L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins.

Le silence est de rigueur entre 23 heures et 8 heures.

Il est interdit aux enfants de jouer à l'intérieur des sanitaires.

Article 7: Hygiène et propreté

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet, aux emplacements indiqués par le plan.

Les campeurs sont priés de laisser les toilettes, lavabos, douches et bacs à laver aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en entrant.

Sauf circonstance exceptionnelle, aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise après 12 heures. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Une machine à laver est à votre disposition. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers et camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux vannes et/ou ménagères dans les installations prévues à cet effet. Les eaux vannes doivent être exclusivement vidées à la borne de service camping-car. Les eaux ménagères peuvent être évacuées dans les vidoirs.

Article 8: Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont réservés exclusivement aux campeurs. La vitesse est limitée à **10 Km/h**.

Les commerçants ambulants ne peuvent pénétrer dans le camp et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord du responsable.

Tout campeur se déplaçant la nuit dans le camp doit se munir d'une lampe électrique, en évitant le plus possible de gêner le repos des autres campeurs.

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent ; leur véhicule reste à l'extérieur du terrain de camping. Ils devront, au préalable, se présenter au bureau d'accueil.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement de leur véhicule est interdit hors de leur propre emplacement.

Article 9: Dégradations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est formellement interdit:

- De planter des clous dans les arbres ;
- De couper des branches ;
- De dégrader les locaux
- De jeter les détritux dans les endroits non réservés à cet effet.

Toute dégradation de la végétation, des clôtures et des installations communes engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la commune.

Article 10: Consignes de sécurité

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au responsable.

Il est interdit d'allumer des feux de bois ou feux ouverts; seule l'utilisation des réchauds à gaz et des barbecues à charbon de bois sur pieds est admise (ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement).

Des extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, alerter immédiatement les responsables du camping.

Une aire de jeux est à la disposition des campeurs, néanmoins les enfants seront sous la responsabilité d'un parent présent physiquement, il en est de même pour accéder au bord de la rivière : le portillon devra impérativement être refermé après votre passage pour la sécurité des enfants.

Il est interdit de jouer dans les locaux autres que la salle de jeux.

Une infirmerie se trouve près du hall d'accueil du camping,

Article 11: Propriétaires d'animaux

Les animaux ne seront admis au camp que s'ils sont tenus en laisse.

En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leur maître.

En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camp, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

- **Les animaux doivent être obligatoirement tatoués ou pucés et vaccinés, leur carnet de vaccination à jour est à présenter à l'accueil le jour de l'arrivée.**

Chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) : conformément au décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 dans son chapitre IV alinéa 5 : ces animaux sont strictement interdits (Pitbulls, Boerbulls, Tosa, Rottweiler, American Staff).

Article 12: Départ

Les campeurs sont invités à prévenir la veille, de leur départ.

La sortie définitive se fera pendant l'ouverture de l'accueil afin de procéder au paiement du séjour et de rendre le badge d'accès, prise de courant et reprendre les cautions éventuelles.

Au moment du départ du camping, les campeurs devront remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le règlement de leurs redevances.

Article 13: Sanctions et poursuites

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre;
- expulsion temporaire ou définitive du terrain;
- facturation de toute détérioration ou dégradation;
- l'encaissement des cautions (ce qui peut être complémentaire aux autres sanctions).
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 14: Accès gratuit à la piscine

Demander la carte d'accès pour la piscine au responsable du camping.

La carte d'accès ouvre droit à deux entrées gratuites journalières, une le matin, une l'après-midi. Pour toute entrée supplémentaire, le campeur devra acquitter la redevance prévue.

Article 15: Location de mobil homes, tipis, chalet toilé.

Le camping municipal du Val de Bray accepte la location selon les dates et possibilités

- 1) Toute réservation sera effective et ne pourra être confirmée qu'à réception du coupon-réponse du contrat de réservation accompagné d'un règlement de 25 % à titre d'arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public).
- 2) Pour le camping et les locations le solde de la réservation se fait à 30 jours de la date du séjour. Les tarifs de location de mobil homes, tipis, chalet toilé sont déterminés par délibération du conseil municipal.
En cas d'annulation de la location, aucun remboursement ne pourra avoir lieu, sauf en cas de force majeure (décès de parents proches, maladie grave, ...) sur présentation d'un justificatif.
- 3) Pour les mobil homes ou tipis ou chalet toilé, les prix comprennent :
 - La location,
 - La fourniture de l'eau, l'électricité uniformément de 13 Ampères et le gaz, en fonction de l'équipement du type d'habitation concernée.
 - Un supplément sera demandé pour la location éventuelle de draps.

A l'intérieur des mobil homes, tipis, chalet toilé, il est interdit de fumer.

A l'arrivée, un état des lieux sera effectué, et des clés vous seront remises en échange d'une caution (garantissant la location en bon état) ; et dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

A votre départ, cette caution vous sera restituée lors de l'état des lieux et de la remise des clés. En cas de dégradations, une retenue sera effectuée en fonction du coût financier de la réparation ou du remplacement.

Il est précisé que le ménage dans les résidences est à effectuer par vos soins, à la sortie sinon le forfait ménage figurant dans les tarifs vous sera appliqué. Si cela n'était pas le cas, une retenue sera effectuée sur la caution, en fonction du nombre d'heures passées par l'agent d'entretien de la commune.

4) La location de mobil homes, tipis et chalet toilé se fait :

- a) En haute saison (date prévue par délibération) : priorité à la location hebdomadaire :
- par semaine entière débutant le samedi à partir de 16h00 et se terminant le samedi suivant avant 10 h.
 - par nuit débutant la veille à partir de 16h00 et se terminant le matin avant 10h00 seulement dans le cas de disponibilité de dernière minute.
- b) En basse saison (date prévue par délibération), au choix :
- par semaine entière débutant le samedi à partir de 16h00 et se terminant le samedi suivant avant 10h00.
 - ou par nuit débutant la veille à partir de 16h00 et se terminant le matin avant 10h00.

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, il est interdit de dépasser le nombre d'occupants prévus dans chaque location.

La location est personnelle, il est interdit de sous louer ou céder la location à un tiers.

Toute modification pouvant entraîner une variation en plus ou en moins, doivent être signalée.

Tout retard éventuel de votre arrivée doit être signalé, afin de conserver votre location.

Article 16 : Autorité

Le secrétaire général de la mairie, le gardien de police municipale, le chef de brigade de la gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 17 : Ce règlement annule et remplace celui du 12 mars 2013.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 10 mars 2020

Le Maire,
Jacques LACOCHE

